

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 58 (1932)
Heft: 17

Wettbewerbe

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

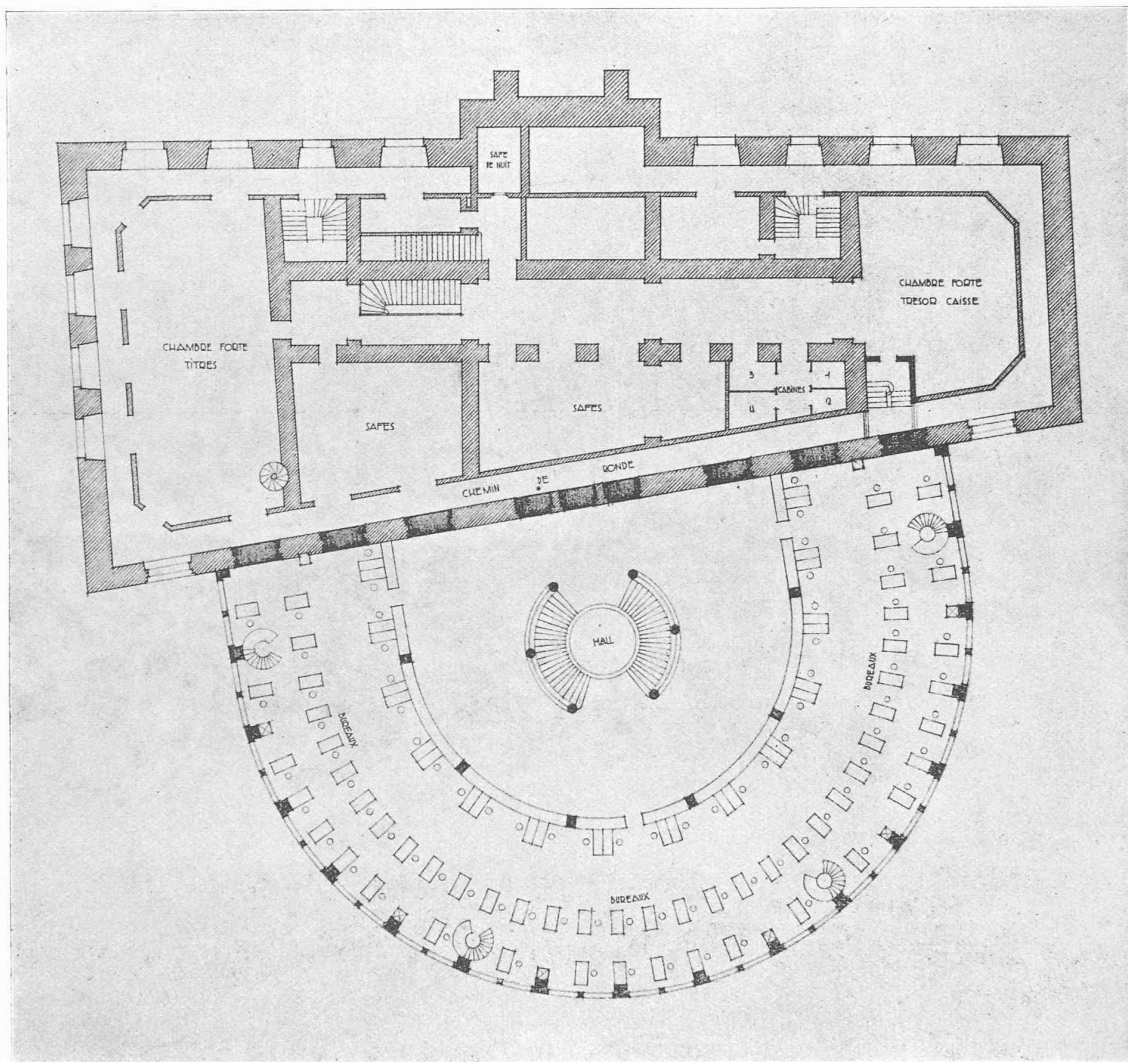
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONCOURS BANQUE CANTONALE VAUDOISE



Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 400.

III^{me} prix : M. R. Chapallaz, architecte.

Dans l'adoption du régime mixte, comme d'ailleurs dans celui des galeries à libre écoulement, il convient enfin de s'assurer toujours que les conditions imposées au débit de la galerie par le *réglage automatique* peuvent être dans tous les cas satisfaites sans qu'une rentrée d'air se produise dans les turbines.

Genève, le 10 juin 1931.

Concours d'architecture ouvert par la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne.

(Suite)¹

N° 2. *Pas d'angle*. — Bonne implantation générale ; nouvelle artère bien disposée. Bonne composition de l'annexe en hémicycle ; mais l'escalier central important n'est pas à sa place ; il est grandement critiquable. L'entrée au sud n'est pas désirable. Bon arrangement du Service de titres. Les

¹ Voir *Bulletin technique* du 6 août 1932, page 194.

modifications prévues au rez-de-chaussée existant ne seraient pas sans inconvénients. Faible volume de construction.

N° 4. *B. C. V.* — Solution défavorable pour la nouvelle voie. L'annexe, de dimensions peu modestes, possède un hall bien conditionné. Le Service des titres est favorable. Modifications importantes du rez-de-chaussée actuel. Les modifications prévues au 1^{er} étage sont superflues et sans intérêt. Manque d'étude et de caractère dans l'indication de l'architecture extérieure. (A suivre.)

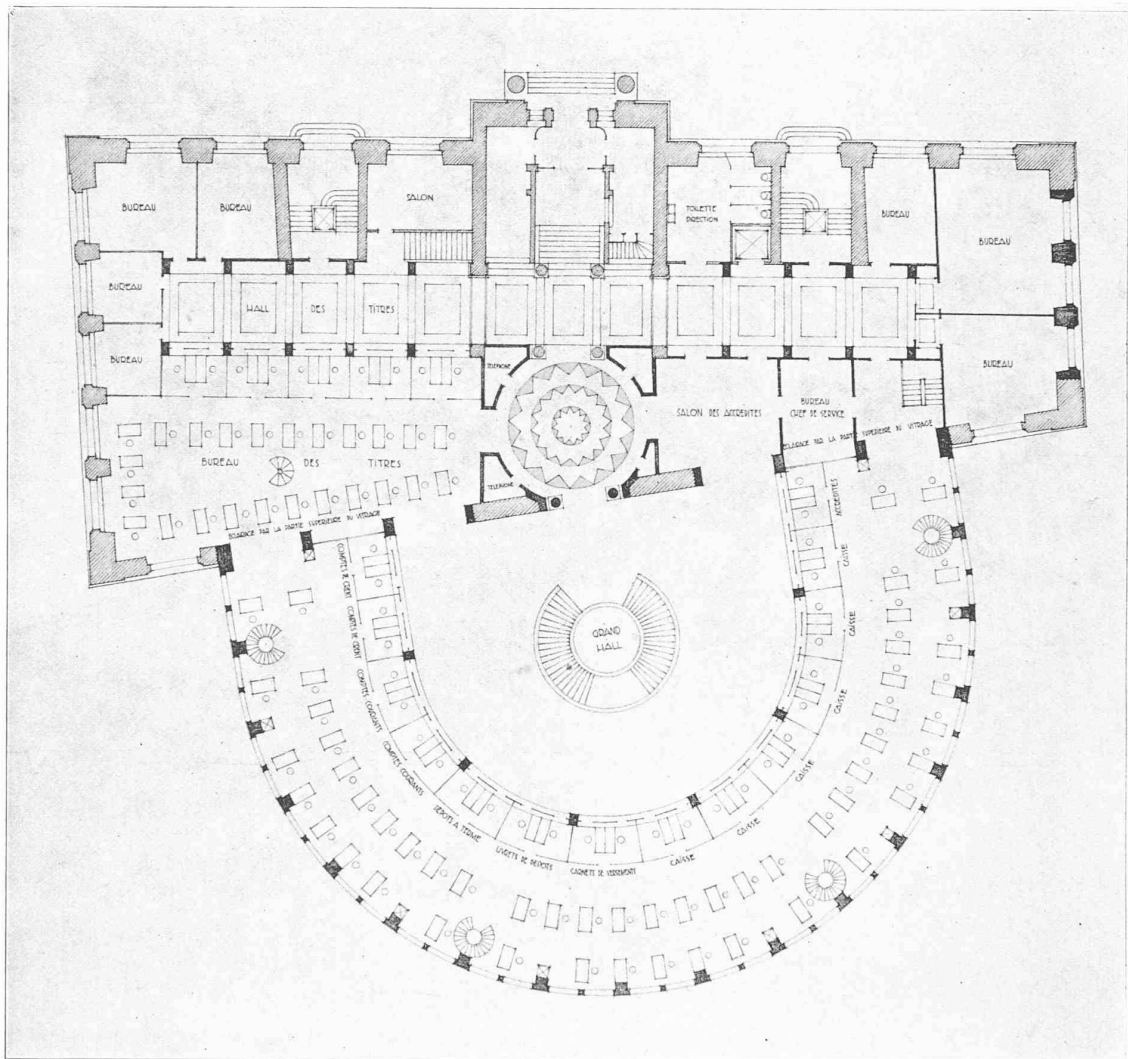
CHRONIQUE

Construction en béton armé.

Nouvelle ordonnance fédérale.

Vendredi, 29 juillet, s'est tenue à Lausanne une séance de la Société vaudoise des ingénieurs et des architectes qui discuta, pour la dernière fois, le projet d'ordonnance fédérale et de règlement de la Société suisse des ingénieurs et des architectes concernant les constructions en béton et béton armé.

CONCOURS BANQUE CANTONALE VAUDOISE

Plan du 1^{er} sous-sol. — 1 : 400.III^{me} prix : M. R. Chapallaz, architecte.

Malgré la soirée idéale, une quantité d'ingénieurs assistèrent à la discussion qui fut introduite avec maîtrise par M. le professeur A. Paris, le spécialiste bien connu des questions de béton armé.

M. Paris insista sur quelques-uns des points les plus importants de la nouvelle ordonnance. Prirent part à la discussion : MM. Gardiol, ingénieur à Vevey ; Roubakine, ingénieur à Lausanne ; Louis Villard, fils, architecte à Montreux, Michaud, ingénieur à Montreux, et Bolomey, ingénieur au bureau Oyez, à Lausanne. La séance était présidée par M. Ed. Savary, directeur du 1^{er} arrondissement des Chemins de fer fédéraux.

Une commission fut désignée pour rédiger quelques vœux concernant la nouvelle ordonnance. Relevons que dans son introduction celle-ci dit ceci :

« Le projet et l'exécution de constructions en béton armé et d'ouvrages d'art en béton doivent être faits sous la direction d'un ingénieur ; celui-ci répond de l'exactitude des plans et des calculs.

» L'entrepreneur, ses surveillants et ses contremaitres doivent avoir une expérience suffisante des travaux en béton armé. »

Il faut espérer qu'on tiendra très consciencieusement compte de ces directives lesquelles ont actuellement plus d'importance que jamais.

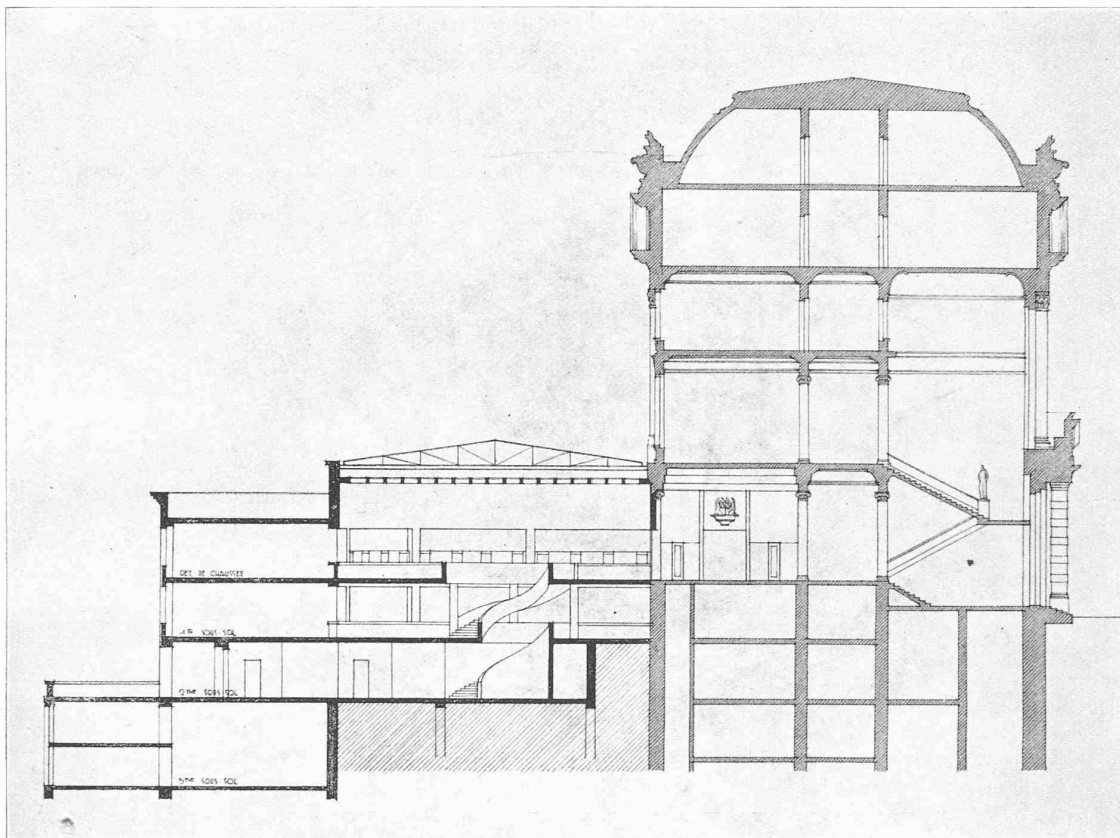
Voici les vœux présentés par la S. V. I. A. au Comité central de la S. I. A. :

« Avant tout, la Société vaudoise estime qu'il serait désirable que l'ordonnance fût présentée par un exposé général des motifs qui ont conduit aux conclusions actuelles. Cet exposé devrait être publié dans les organes de la S. I. A. »

La S. V. I. A., étant donnée la diminution du facteur n (admis à 10), est d'accord d'adopter les dispositions de l'art. 19 qui traite des contraintes de pression et de flexion.

A l'art. 20, on demande avec raison une modification rédactionnelle.

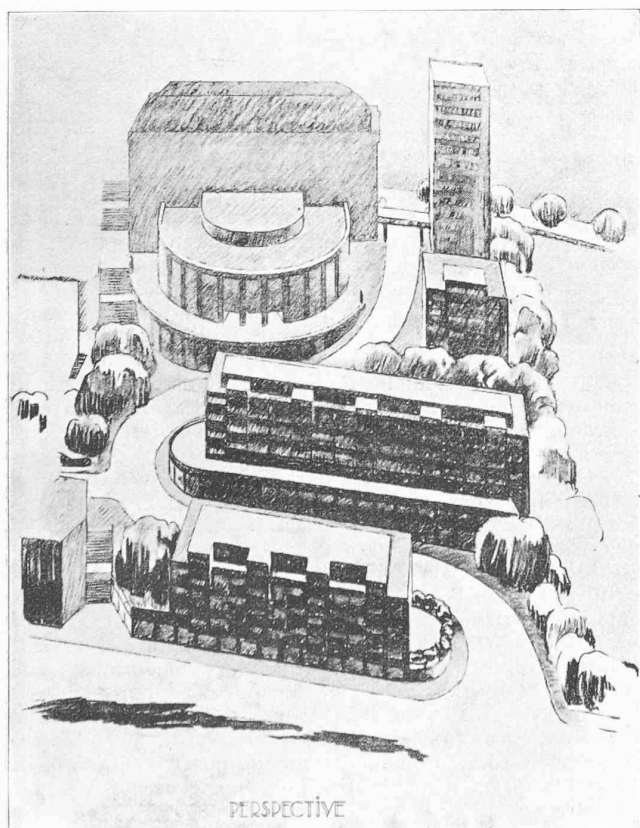
On sait que les nouvelles normes distinguent 3 catégories de béton : béton normal, béton qualifié et béton à haute résistance. On voudrait voir mieux définie, par le terme, la différence entre béton qualifié et béton normal. (Ce « qualifié » est en effet aussi peu clair et aussi peu précis que possible. Il peut créer, dans l'esprit de bien des gens, une redoutable confusion.)



Coupe transversale. — 1 : 400.

CONCOURS BANQUE CANTONALE VAUDOISE
A LAUSANNE

III^{me} prix : M. R. Chapallaz, architecte.



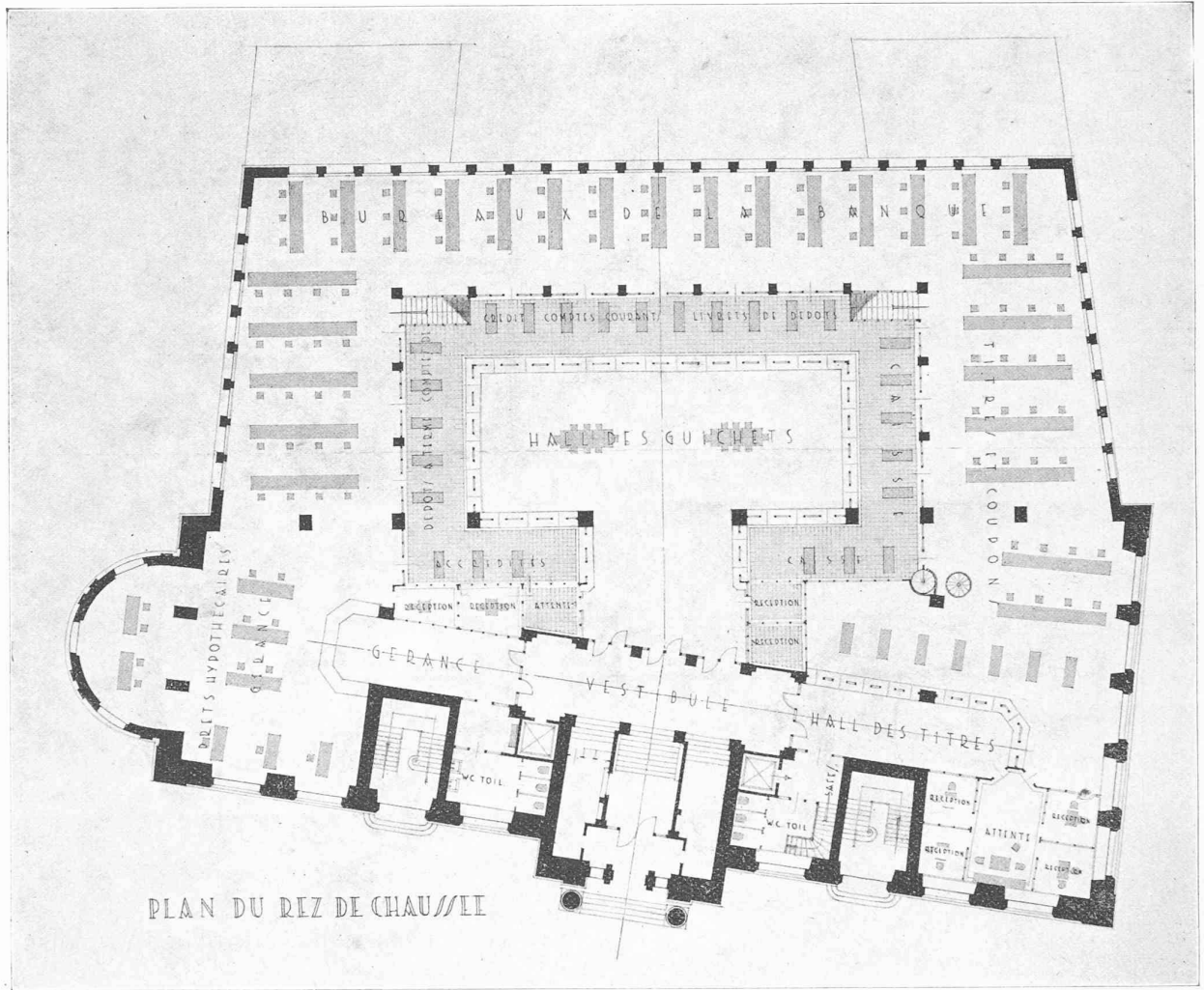
A l'art. 27, en ce qui concerne les rayons de courbure des crochets, la S. V. I. A. voudrait que l'on considérât les indications données comme des minima, quand on fait varier les mandrins par degrés.

L'art. 34 dit ceci : 1. « La qualité et la constitution des aciers d'armature doivent satisfaire aux exigences de l'ordonnance concernant les constructions métalliques. La limite apparente d'élasticité doit atteindre au moins 2500 kg/cm² pour l'acier doux et 3500 kg/cm² pour l'acier spécial ». Il serait bon d'ajouter : « Cette limite est fixée par l'obtention d'un allongement ne dépassant pas 0,2 % dans le barreau d'essai, en conformité avec l'ordonnance sur les constructions métalliques ».

L'art. 36, § 10 et 11, donne des indications granulométriques, lesquelles, estime la S. V. I. A., doivent être considérées comme un minimum à envisager pour tous les bétons. Mais dès que la responsabilité des travaux s'affirme, on désirerait voir préciser un contrôle des résultats basé sur l'expérience des gravières.

A l'art. 44, on aimerait qu'on recherchât la possibilité d'admettre une réduction du dénominateur de la formule qui s'y trouve, et si possible une augmentation plus rapide des résistances admissibles, pour le béton à haute résistance.

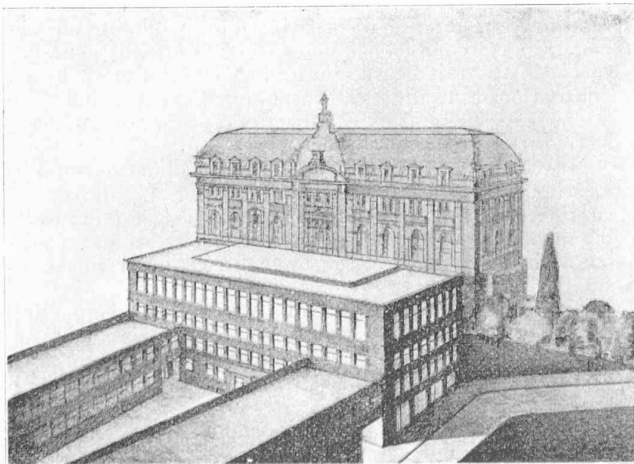
D'autres modifications, peu importantes, sont encore demandées.



Plan du rez-de-chaussée. — 1 : 400.

CONCOURS BANQUE CANTONALE VAUDOISE

IV^{me} prix : M. C. Thévenaz, architecte, à Lausanne.



« Pour conclure la S. V. I. A. tient à informer le Comité central qu'elle a exprimé par un vote unanime son appui et ses remerciements à l'égard du Comité central dans cette entreprise de révision des normes. Elle tient également à déclarer son accord avec l'extension que la commission de révision a donnée à l'ordonnance. »

On nous permettra, en terminant, une petite remarque personnelle, un vœu plutôt qui, je l'espère, ne blessera personne : Avant de « couler » les nouvelles ordonnances dans leur moule définitif, j'espère qu'on en reverra avec beaucoup de soin les textes. Il y a grand intérêt à ce que la langue en soit parfaitement claire et correcte, ce qui ne m'a pas paru être toujours le cas.

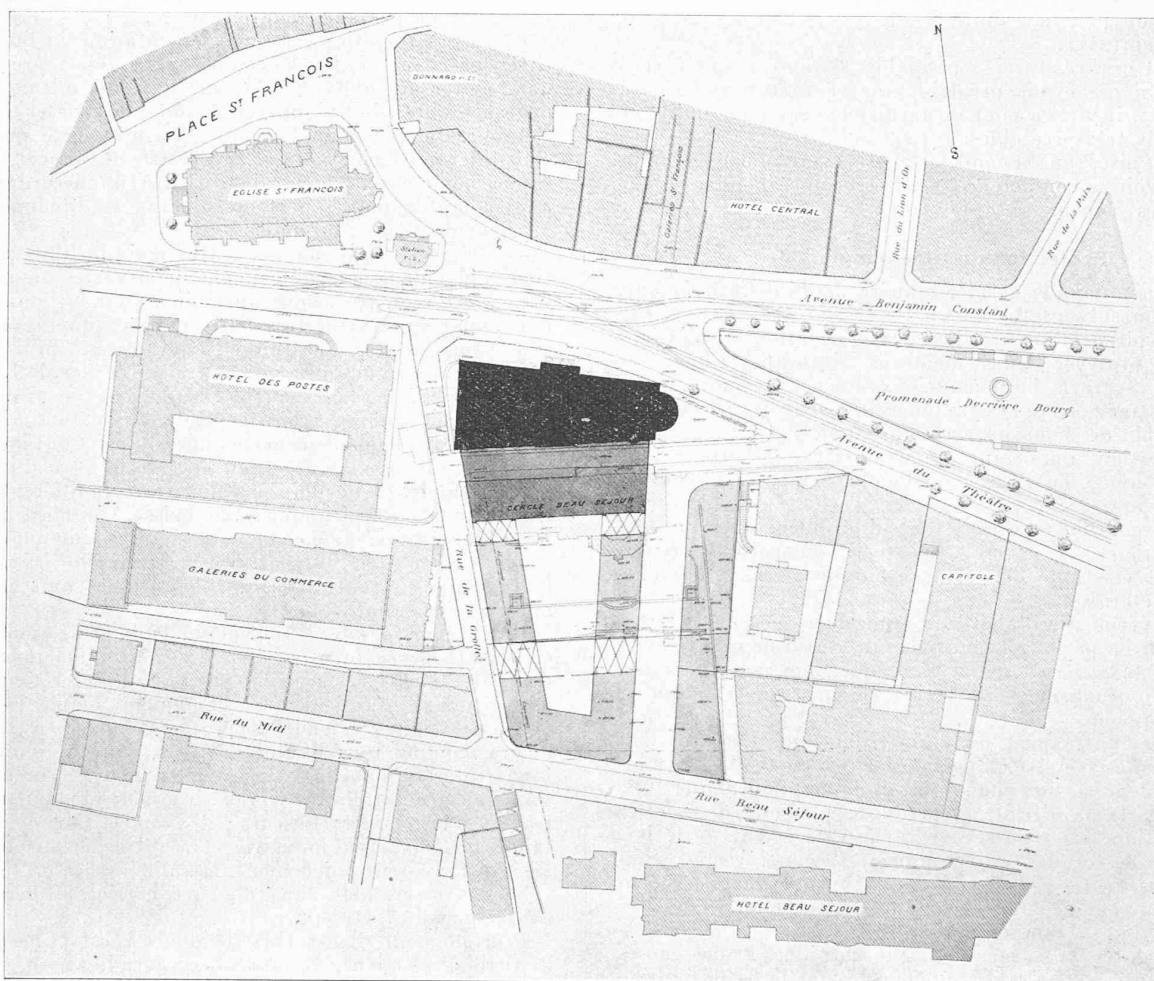
On écrit par exemple à l'art. 7 (je cite au hasard) : « La possibilité subsiste toutefois de reporter... », alors qu'il vaudrait mieux dire, me semble-t-il, « Toutefois, il est possible de reporter... ».

On admettra aussi (je cite encore au hasard) que la phrase suivante (art. 38, § 3) n'est pas d'une clarté sur laquelle on puisse s'extasier :

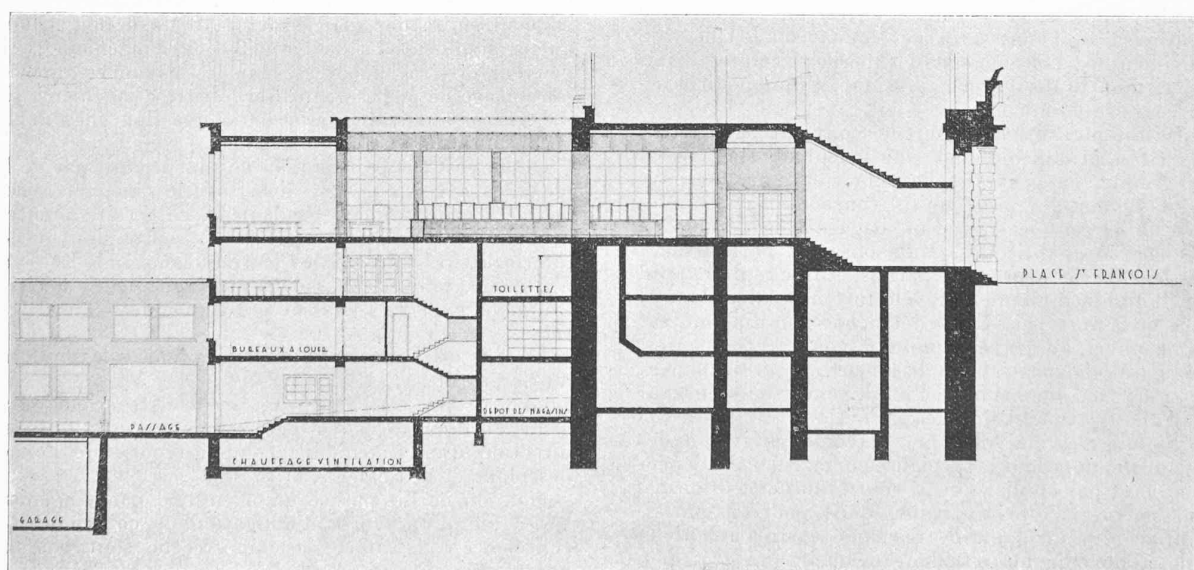
« On pourra toutefois, pour le béton normal et si l'on dispose d'un bon mélange de sable et de gravier réduire ce dosage jusqu'à 250 kg/m³ lorsque, tout danger de rouille et de gel étant exclu, les résistances obtenues suffisent, sur la foi d'essais préalables d'abord. »

Sans vouloir le moins du monde poser au puriste, il me semble qu'on pourrait dire la même chose un peu moins mal :

CONCOURS BANQUE CANTONALE VAUDOISE



Plan de situation. — 1 : 2000.



Coupe transversale. — 1 : 400.

IV^{me} prix : projet « B. C. V. », de M. C. Thévenaz, architecte, à Lausanne.